

la personne assurée a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir en vertu du programme ou lorsqu'elle a bénéficié du remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement du coût d'achat ou de remplacement de la prothèse mammaire externe par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir un remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe, mais au plus tard 10 ans après l'achat ou le remplacement de cette prothèse.

SECTION V INDEXATION

11. Les montants prévus au présent programme sont indexés de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Si le montant ainsi obtenu comprend une fraction de dollar, celle-ci est arrondie au dollar le plus près.

La Régie publie sur son site Internet le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

SECTION VI COÛT DU PROGRAMME

12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux personnes admissibles aux termes du présent programme ainsi que les frais de développement et d'administration de ce programme.

SECTION VII INFORMATION ET RÉVISION

13. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

14. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie peuvent procéder à la révision du programme et convenir, par entente, de toute modification jugée pertinente. De telles modifications sont réputées faire partie du présent programme.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent programme remplace le programme visé par le décret numéro 1177-96 du 18 septembre 1996 ainsi que celui visé par le décret numéro 1187-96 du 18 septembre 1996.

16. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet.

17. Le présent programme prend effet le 21 mars 2018.

Toutefois, il ne s'applique aux personnes assurées qui bénéficiaient des dispositions du Programme des prothèses mammaires externes visé par le décret numéro 1177-96 du 18 septembre 1996 qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de versement du montant forfaitaire initial ou du montant forfaitaire bisannuel, le cas échéant.

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux prothèses mammaires partielles acquises à compter du 21 mars 2018.

68339

Gouvernement du Québec

Décret 454-2018, 28 mars 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel qu'il se lit compte tenu de l'article 107 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé de lui donner son avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par un établissement public conformément à l'article 76 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ce règlement doit prévoir la composition de ce comité, ses règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 509)

1. L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est remplacé par les suivants :

«**1.** En application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est formé le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.

Le Comité se compose de 11 membres nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour représenter l'ensemble des personnes d'expression anglaise, répartis de la façon suivante :

1° quatre membres résidant sur le territoire des régions sociosanitaires de Montréal ou de Laval, dont au moins trois résident sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

2° un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de la Montérégie;

3° un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Estrie;

4° un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Outaouais;

5° quatre membres résidant sur le territoire des autres régions sociosanitaires du Québec.

Au moins un des membres et au plus deux d'entre eux doivent être des médecins exerçant ou ayant déjà exercé leur profession dans un centre exploité par un établissement public de santé ou de services sociaux, ou être des professionnels ou des cadres intermédiaires employés ou ayant déjà été employés par un tel établissement.

1.1. Une personne ne peut être membre du Comité si :

1° elle ne réside pas au Québec;

2° elle est mineure;

3° elle est sous tutelle ou curatelle;

4° elle a, au cours des trois dernières années, été déchu(e) ou démise de ses fonctions de membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux;

5° elle a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à un règlement pris pour son application;

6° elle occupe la fonction de président-directeur général, président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur d'un établissement de santé ou de services sociaux;

7° elle est membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux;

8° elle est membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

9° elle occupe la fonction de président, vice-président, secrétaire ou trésorier d'une fondation d'un établissement de santé ou de services sociaux;

10° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

11° elle est membre d'un comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Afin de procéder à la nomination des membres du Comité, est institué un comité de sélection chargé de recommander des candidatures au ministre pour chacun des postes à combler. Ce comité est constitué par les organismes Réseau des groupes communautaires de langue anglaise du Québec et Réseau communautaire de santé et de services sociaux et composé à part égales de représentants de chacun de ces organismes.

Le comité de sélection détermine les règles de sa régie interne.

Un membre du comité de sélection doit, dès sa nomination, compléter un engagement de confidentialité fourni par le ministre et le lui transmettre le plus tôt possible.

2.1. Pour l'exécution de son mandat, le comité de sélection doit procéder à un appel général de candidatures. L'appel de candidatures doit prévoir une période minimale de 30 jours pour permettre aux personnes intéressées de soumettre leur candidature. Le comité de sélection doit informer le ministre des modalités relatives à l'appel de candidatures.

Le ministre met à la disposition du comité de sélection les ressources financières qu'il juge nécessaires et raisonnables à la réalisation de l'appel de candidatures. Aucun montant ne doit être versé aux membres du comité de sélection, notamment à titre de rémunération ou de remboursement de dépenses.

Le ministre peut, à la demande écrite et justifiée du comité de sélection, autoriser la prolongation de la période de mise en candidatures.

À défaut par le comité de sélection de procéder à un appel de candidatures dans un délai qu'il estime raisonnable, le ministre y pourvoit.

2.2. Durant la période qui suit de 21 jours la date de fin de mise en candidatures, le comité de sélection évalue la correspondance des candidatures reçues avec les profils identifiés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1.

Il évalue aussi la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées des candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

2.3. Le comité de sélection doit, dans les soixante jours suivant la date de fin de mise en candidatures, recommander au ministre deux candidats pour chaque poste à combler au sein du Comité.

Le comité de sélection ne peut recommander la candidature d'un de ses membres.

Le comité de sélection doit également transmettre au ministre, avec ses recommandations, la liste complète des candidatures reçues ainsi qu'un rapport détaillant les motifs justifiant la recommandation de chacune des candidatures soumises.

2.4. Le ministre choisit les membres du Comité parmi les personnes recommandées par le comité de sélection.

En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir du comité de sélection des recommandations conformes à celles prévues à l'article 2.3, il peut nommer les membres de son choix.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le poste d'un membre devient vacant lorsque ce membre décède, s'absente sans motif valable de plus de trois séances ordinaires consécutives du Comité ou remet sa démission par écrit au ministre avec copie au président du Comité.».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, un membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux qui est informé des pré-occupations de la communauté d'expression anglaise du

Québec concernant l'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise, qui est sensibilisé à celles-ci et qui possède une connaissance particulière du cadre législatif et administratif relatif à l'offre de services de santé et de services sociaux en langue anglaise.

Le secrétaire participe aux séances du Comité mais il n'a pas droit de vote. ».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée par le ministre dans les 180 jours qui suivent, pour la durée non écoulée du mandat.

Dans un tel cas, la nomination doit respecter les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1, mais le processus prévu aux articles 2 à 2.4 ne s'applique pas.

Le membre est choisi par le ministre parmi les deux candidats recommandés par le Comité dans les 60 jours de la vacance. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante : «En appui au président du Comité, le secrétaire exerce les fonctions suivantes : ».

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«12. Le Comité doit tenir au moins cinq séances par année.

Les séances peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, mais au moins trois d'entre elles doivent réunir physiquement au moins huit membres. ».

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. Toute séance du Comité est convoquée par le secrétaire à la demande du président. Toutefois, le ministre peut, s'il le juge opportun, demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité.

Le secrétaire est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite d'au moins cinq membres.

Le Comité fixe les délais de préavis de convocation des séances. ».

10. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14. Les réunions du Comité sont convoquées au moyen d'un avis transmis à chaque membre.

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux formalités de convocation sur décision du président. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6» par «la majorité des».

12. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«18. Pour exercer le mandat qui lui est confié par l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Comité peut :

1° présenter des observations ou donner son avis sur tout document administratif produit par le ministre pour guider les établissements dans l'élaboration des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise;

2° donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès;

3° observer l'application des programmes d'accès dans les différentes régions du Québec;

4° donner son avis sur toute proposition de modification législative susceptible d'affecter la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur toute autre matière affectant cette prestation;

5° favoriser la réalisation et la diffusion de la documentation et des programmes d'information relatifs à la prestation de services de santé et de services sociaux en langue anglaise.

De plus, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le Comité maintient des relations avec les communautés d'expression anglaise du Québec. Il procède également au besoin à des consultations, sollicite des opinions et reçoit et entend les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations. Il peut aussi créer des sous-comités. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan de travail pour l'année suivante, accompagné d'une proposition de budget de fonctionnement. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «comité» par «Comité».

15. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise prend fin le 26 avril 2018.

16. Malgré le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4), pour la première nomination des membres du Comité à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre peut nommer deux membres parmi ceux visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 et trois membres parmi ceux visés aux paragraphes 2^o à 5^o du deuxième alinéa de cet article pour un mandat de quatre ans.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68358

Gouvernement du Québec

Décret 466-2018, 28 mars 2018

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de «11,25 \$» par «12,00 \$».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9,45 \$» par «9,80 \$».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «3,33 \$» par «3,56 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «0,89 \$» par «0,95 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

68359